

QUELS SONT TES DROITS ET TES RECOURS ?

Si tes parents ou toi n'êtes pas d'accord avec la décision que tu sois hébergé dans une unité d'encadrement intensif, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal, qui traitera votre demande en urgence.

Lorsque tu es hébergé dans une unité d'encadrement intensif, tu as le droit de communiquer en tout temps avec tes parents, un autre membre de ta famille ou toute autre personne, de même qu'avec ton intervenant social et ton avocat. Par contre, le juge, le directeur général du centre intégré, ou la personne qu'il a autorisée, peuvent t'interdire de communiquer avec certaines personnes qu'ils considèrent comme néfastes pour toi.

Si tes parents ou toi n'êtes pas satisfaits des services de réadaptation du centre intégré, vous pouvez :

- demander de l'aide au comité des usagers du centre intégré. Ce sont des jeunes et des parents qui en font partie, et ils peuvent te conseiller ;
- porter plainte auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré ;
- adresser une demande au Protecteur du citoyen si la réponse obtenue du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ne vous satisfait pas.

En tout temps, tes parents ou toi pouvez faire appel à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse si vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés.

COORDONNÉES DU COMMISSARIAT AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES



COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone pour la région de Montréal : 514 873-5146
Téléphone (ailleurs au Québec) : 1 800 361-6477
Télécopieur : 514 873-6032
Adresse de courriel : plainte@cdpdj.qc.ca

PROTECTEUR DU CITOYEN

800, place d'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-2688

1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : 514 873-2032

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5070

Adresse de courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

AIDE JURIDIQUE

Pour obtenir les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près, consultez le site Web de la Commission des services juridiques à l'adresse suivante : csj.qc.ca.

La forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte.



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

TU ES HÉBERGÉ DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Qu'arrive-t-il ?

C'EST QUOI, UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF ?

C'est une unité de vie située dans le centre de réadaptation du centre intégré* qui peut accueillir environ douze jeunes. Les portes d'accès de cette unité sont verrouillées en permanence.

C'EST POUR QUI ?

Tu peux être hébergé dans une unité d'encadrement intensif si tu es placé dans un centre de réadaptation à la suite d'une ordonnance du tribunal et que :

- tu as 14 ans et plus ;
- tu as moins de 14 ans et le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) l'a autorisé.

Exceptionnellement, tu peux être hébergé dans une telle unité, pour une période maximale de deux jours, si tu n'es pas placé dans un centre de réadaptation à la suite d'une ordonnance du tribunal.

POURQUOI ES-TU HÉBERGÉ DANS UNE TELLE UNITÉ ?

Parce que tu as des comportements ou tu poses des gestes graves qui nuisent à ta sécurité ou à celle des autres (ex. : des fugues qui t'entraînent dans des situations pouvant nuire à ta sécurité, une consommation problématique de drogues ou d'alcool, de même que des actes ou des comportements qui peuvent être violents ou dangereux).

QUI PREND LA DÉCISION DE T'HÉBERGER DANS CE TYPE D'UNITÉ ?

Ton éducateur et ton intervenant social, après avoir analysé ta situation et en avoir discuté avec toi et tes parents, peuvent suggérer que tu sois hébergé dans une unité d'encadrement intensif.

C'est le directeur général du centre intégré, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, qui prend la décision de t'héberger dans ce type d'unité. Sa décision s'appuie sur l'évaluation de ta situation en considérant plusieurs éléments te concernant (par exemple, l'intensité ou la répétition de tes comportements, ce que tu vis en ce moment, ce que tu as pu vivre dans le passé ainsi que ta participation à ta démarche de réadaptation).

Tes parents et toi serez informés des motifs qui justifient ton hébergement dans ce type d'unité.

Ton hébergement dans une unité d'encadrement intensif ne peut pas être utilisé pour te punir ou t'isoler.

Par contre, lorsque tu es hébergé dans une unité d'encadrement intensif, tout comme dans toute autre unité :

- tu pourrais, si tu ne respectais pas les règles de l'unité, faire l'objet d'une mesure disciplinaire telle que la perte d'un privilège ;
- tu pourrais, si tu mettais ta sécurité ou celle des autres en danger, être amené temporairement dans un lieu d'isolement afin d'éviter que tu te blesses ou que tu blesses une autre personne, et ce, tant que tu demeureras dangereux pour toi-même ou pour les autres.

QUE SE PASSE-T-IL DURANT TON SÉJOUR ?

Durant toute la durée de ton séjour dans l'unité d'encadrement intensif, un éducateur t'est attribué personnellement et t'accompagne dans ton cheminement. Tu peux aussi compter sur l'équipe d'éducateurs pour recevoir l'aide et le soutien dont tu as besoin. De plus, tu pourras poursuivre tes études et tu auras accès aux activités et aux services offerts uniquement à l'intérieur du centre de réadaptation. Enfin, tes sorties autorisées s'effectueront toujours sous la supervision d'un adulte (éducateur, parent, professeur ou autre).

QUAND POURRAS-TU QUITTER L'UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF ET QU'ARRIVERA-T-IL ALORS ?

Ta situation sera réévaluée au plus tard après un mois ou avant si ton comportement s'améliore. Dans le cadre de cette réévaluation, il est possible que l'on te propose de faire une ou des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif. Celles-ci peuvent être nécessaires pour évaluer le progrès de ta démarche depuis ton arrivée à l'unité.

C'est le directeur général du centre intégré, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, qui autorise que tu fasses ces activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif. Une activité ne peut pas durer plus de douze heures et toutes les activités doivent se dérouler sur une période d'au plus cinq jours consécutifs.

Selon les résultats de l'évaluation, tu pourrais :

- quitter l'unité d'encadrement intensif et retourner dans ton unité de vie ;
- être transféré dans un autre milieu de vie répondant mieux à tes besoins ;
- poursuivre ton séjour dans l'unité d'encadrement intensif si l'on juge que les progrès accomplis sont insuffisants ou que ce qui t'a amené à être hébergé dans cette unité peut se répéter à court terme.

C'est le directeur général du centre intégré, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, qui décide de mettre fin ou non à ton hébergement dans cette unité.

* L'utilisation de l'appellation « centre intégré » désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).